

Séance du 31 janvier 2023

**N° 2023.02.04**

**Objet : FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

**Date de Convocation** Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 25 janvier 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 05

Votants : 22

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,  
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS,  
Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT,  
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,  
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

**Absentes excusées :** Mme Sophie RANDUINEAU et Mme Katia CHAUVET.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la Commune de Monts, lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Il précise que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission finances en date du 03 janvier 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre,**

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

